



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 83/2021 du 21 mai 2021**

**Objet : Avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *fixant le règlement d'ordre intérieur des commissions de sélection des mandataires des services publics régionaux de Bruxelles, des organismes d'intérêt public de la Région Bruxelles-Capitale et de l'Agence bruxelloise pour l'Accompagnement de l'Entreprise (CO-A-2021-066)***

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Sven Gatz, Ministre de la Fonction publique, reçue le 26/03/2021 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 21 mai 2021, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale cités dans l'en-tête du projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *fixant le règlement d'ordre intérieur des commissions de sélection des mandataires des services publics régionaux de Bruxelles, des organismes d'intérêt public de la Région Bruxelles-Capitale et de l'Agence bruxelloise pour l'Accompagnement de l'Entreprise* (ci-après le projet) régissent le statut administratif du personnel de divers services de la Région de Bruxelles-Capitale. Chacun de ces arrêtés comporte un livre qui régit le statut des mandataires (conditions d'admission, procédure de sélection, rémunération).

2. Ces arrêtés disposent que la sélection des mandataires est faite par des commissions de sélection et que le règlement d'ordre intérieur de ces commissions est arrêté par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, ce qui a eu lieu via l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 avril 2015 *fixant le règlement d'ordre intérieur des commissions de sélection des mandataires du ministère et des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale*.

3. Le projet qui est soumis pour avis remplacera l'arrêté du 2 avril 2015.

4. Les modifications qui, en comparaison avec l'arrêté du 2 avril 2015, sont importantes pour l'Autorité sont le passage à une méthode entièrement électronique pour ce qui concerne l'envoi des invitations et la communication de documents d'une part, et la réalisation de la sélection via un recours à des processus numériques d'autre part. Cela soulève principalement des questions quant à la sécurité des données à caractère personnel qui seront traitées dans le cadre de la procédure de sélection.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

5. L'article 2 du projet régit le calcul des délais appliqués dans le cadre de la procédure de sélection. Le deuxième alinéa de cet article dispose que le délai est calculé à partir du lendemain de la remise de la pièce (c'est-à-dire la remise contre accusé de réception) ou à partir du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi par lettre recommandée de celle-ci, la date de la poste faisant foi.

6. L'Autorité constate que toutes les communications (invitations, communication de documents) relatives à la procédure de sélection se font par e-mail (voir les articles 6, 7, 8, et 10 du projet). Cela signifie qu'une application correcte des articles du projet qui mentionnent un délai requiert que l'invitation/la communication se fasse par un e-mail équivalant au traditionnel envoi recommandé par la poste. Il existe des prestataires de services qualifiés qui proposent une transmission électronique recommandée (= e-mail recommandé). La liste des prestataires de services qualifiés en Belgique est disponible sur le site Internet du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie.

7. Le texte du projet ne permet pas de déduire si les échanges par e-mail auront lieu via l'adresse e-mail professionnelle ou l'adresse e-mail privée des personnes impliquées dans la procédure de sélection. Il convient de le préciser afin d'éviter toute discussion quant au fait que l'e-mail a été envoyé à la bonne adresse ou non.

8. À proprement parler, un e-mail n'est pas un moyen de communication sûr. Il équivaut à l'envoi d'une carte postale traditionnelle pouvant être lue par toute personne qui la reçoit en mains (par exemple, le facteur). Avant qu'un e-mail atteigne sa destination, il passe par plusieurs serveurs. Toute personne ayant accès à ces serveurs peut voir le contenu de l'e-mail. L'envoi par e-mail de documents concernant l'évaluation<sup>1</sup> n'est donc pas conciliable avec les exigences des articles 5.1.f) et 32 du RGPD, sauf si celui-ci est à tout le moins crypté correctement.

9. Au lieu de diffuser des documents par e-mail, il est plus sûr de les placer temporairement sur une plateforme sécurisée (pour la durée de la procédure de sélection et de les effacer une fois la procédure terminée), où ils seront accessibles uniquement pour le candidat et les membres de la commission de sélection qui se sont dûment identifiés et authentifiés. Le risque d'un accès aux documents par des personnes non habilitées est ainsi fortement réduit.

10. L'article 11 du projet dispose que la sélection de mandataires peut être organisée par procédés numériques. Les modalités y afférentes seront communiquées au candidat au début de la procédure via le règlement de sélection et mentionneront au moins le nombre de participants, les procédés techniques qui garantissent une véritable discussion collégiale ainsi qu'un vote éventuel, les dossiers des candidats pour chacune des personnes qui délibèrent. En ce qui concerne ce dernier point, les dossiers, l'Autorité renvoie à sa remarque formulée aux points 8 et 9.

11. L'Autorité en déduit qu'il est possible que des aspects de la procédure de sélection se déroulent éventuellement par le biais de vidéoconférence. Si tel est le but, il convient de le mentionner et de le régir expressément dans le projet. Le recours à cet instrument va de pair avec un traitement de données supplémentaire par rapport à la procédure normale, à savoir le traitement d'images ainsi que le traitement de voix. En fonction du contexte, comme par exemple des situations exceptionnelles dans lesquelles il n'est pas possible de se réunir physiquement, un tel traitement ne sera pas disproportionné.

---

<sup>1</sup> Avis, rapports d'évaluation qui contiennent des données à caractère personnel que la personne concernée souhaite garder confidentielles.

12. Le recours à la vidéoconférence exige de clarifier les aspects suivants dans le projet :

- les images et/ou le son sont-ils enregistrés et stockés par le responsable du traitement (ou son sous-traitant s'il y en a un) ?
- en cas d'enregistrement et de stockage, s'agit-il aussi bien d'un enregistrement d'images et/ou de son de l'entretien avec les candidats que des débats avec la commission de sélection ?
- pour quelle finalité ont lieu l'enregistrement et le stockage éventuels et combien de temps le contenu enregistré est-il conservé ? Si le but est par exemple d'utiliser les images et/ou le son comme preuve en cas de contestation, il convient de le mentionner dans le projet ;
- en cas d'enregistrement et de stockage, comment les images et/ou le son sont-ils considérés par rapport au procès-verbal qui est rédigé ?
- en cas d'enregistrement et de stockage, quelles sont les garanties que les images et/ou le son sont d'une qualité suffisamment élevée et que l'enregistrement est une représentation fidèle de l'entretien de sélection ?

13. Même si le responsable du traitement n'enregistre pas les images et/ou le son de la vidéoconférence, l'Autorité attire l'attention sur le fait que l'on ne peut exclure qu'un participant à la vidéoconférence (un membre de la commission de sélection, le candidat, un observateur) enregistre quand même les images et le son en vue de les utiliser dans le cas d'une éventuelle contestation. Le projet n'anticipe pas cette problématique, par exemple en l'interdisant expressément ou en excluant le recours à cet enregistrement en cas de contestation.

14. L'Autorité relève également que si les serveurs du système de vidéoconférence utilisé et/ou les serveurs utilisés pour les back-ups sont situés en dehors de l'Espace économique européen, il se peut qu'il y ait un transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat, sans qu'il existe nécessairement des garanties appropriées au sens du Chapitre V du RGPD. Il appartient au responsable du traitement de veiller à prendre en compte cet aspect dans le choix du système de vidéoconférence.

15. L'article 12 du projet impose une obligation de confidentialité aux représentants des syndicats qui assistent à la réunion en tant qu'observateurs. L'Autorité en prend acte. Par ailleurs, cet article dispose que les notes qui sont prises par les observateurs pendant la réunion doivent être remises au secrétaire à la fin de celle-ci. L'Autorité s'interroge quant à la faisabilité de cette exigence si la réunion a lieu par vidéoconférence (voir également la remarque au point 13).

**PAR CES MOTIFS,  
l'Autorité**

**estime que les adaptations suivantes s'imposent dans le projet :**

- préciser à quelle adresse e-mail les invitations et documents sont envoyés (point 7) ;
- régler les modalités de la vidéoconférence dans le projet si le but est que des aspects de la procédure de sélection se déroulent éventuellement par le biais de vidéoconférence (points 0 et 1413) ;

**attire l'attention sur les aspects suivants :**

les problèmes relatifs à la sécurité des données à caractère personnel en cas de recours à l'e-mail (points 8 et 9) ;

la faisabilité de l'exigence mentionnée à l'article 12, in fine, du projet (point 15).

(sé) Alexandra Jaspar  
Directrice du Centre de Connaissances